48e Année. — N° 32. 9 Aout 1931.

# LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

## SOMMAIRE

L. Degrully. — Notre législation viti-vinicole ..... 125
Pratiques œnologiques autorisées ..... 126
Chaptalisation. Vins de seconde cuvée. Piquettes ..... 130
Loi sur les vins du 1er janvier 1930 ..... 132
Loi du 19 avril 1930 portant adoption de mesures destinées à améliorer le marché des vins ..... 133
Loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins (Statut de la Viticulture) ..... 134
Informations et Communications de Sociétés agricoles. — Comice agricole et viticole du Beaujolais ..... 142
Chemins de fer P.-L.-M.
Bulletin commercial. — Observations météorologiques.

## NOTRE LÉGISLATION VITI-VINICOLE

*« Elle devient si compliquée, — m'écrivait récemment un lecteur du* Progrès, *— que l'on finit par s'y perdre ».*

*J'ai pensé qu'il serait intéressant de rassembler les principaux textes de loi qui régissent actuellement la viticulture française et j'y consacre ce numéro du journal à peu près en entier.*

*Certes, ce n'est pas fini, puisque nous allons être gratifiés d'une série de décrets « explicatifs ».*

*On trouvera ici une nouvelle édition du Statut de la Viticulture, dont les articles avaient changé de numéro, en passant de la Chambre au Sénat, ce qui aurait pu embrouiller nos lecteurs au cours des discussions futures»*

*En outre, une erreur de chiffre s'était glissée dans l'article premier, erreur que je signale à sa place.*

*Nos lecteurs pourront utilement conserver le* Progrès *de ce jour, et y joindre plus tard les décrets que nous publierons dans notre prochain numéro.*

L. Degrully.

# PRATIQUES ŒNOLOGIQUES AUTORISÉES

## DÉFINITION DU VIN. — MANIPULATIONS FRAUDULEUSES MANIPULATIONS ET ADDITIONS AUTORISÉES

Les articles essentiels du décret de 1921 sont les suivants :

ARTICLE PREMIER. — Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom de vin que si elle provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais.

La dénomination de « vin doux » peut être employée pour désigner le moût de raisin frais en cours de fermentation destiné à la consommation.

*Ne peuvent être considérés comme vin propre à la consommation :*

Le liquide obtenu par surpressurage de marcs ayant déjà produit la quantité de vin habituellement obtenue par pressurage suivant les usages locaux, loyaux et constants :

*Les vins atteints d'ascescence simple ayant une acidité volatile :*

1° *Supérieu e à 1 gr. 80 par litre exprimée en acide sulfurique ;*

2° *Supérieure à 1 gr. 50 seulement, mais présentant nettement à la dégustation les caractères de vins piqués bien que les éléments constitutifs ne soient pas sensiblement modifiés et que leur aspect soit resté normal.*

*Les vins atteints d'autres maladies, avec ou sans ascescence, dont l'aspect et le goût sont anormaux et caractérisés :*

*Soit par une teneur en acide tartrique total, exprimée en bitartrate de potassium, inférieure à 5 centigrammes par litre :*

*Soit par la présence de deux au moins des trois caractères suivants :*

*Acidité volatile supérieure à 1 gr. 50 par litre exprimée en acide sulfurique ;*

*Teneur en acide tartrique total exprimée en bitartrate de potassium inférieure à 1 gr. 25 par litre ;*

*Teneur en ammoniaque supérieure à 20 milligrammes par litre* (1).

### MANIPULATIONS FRAUDULEUSES

Art. 2. — Est considérée comme une tentative de tromperie ou une tromperie aux termes de l'article 1er de la loi du 1er août 1905, le fait de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre pour la consommation, des vins impropres à cet usage, ou des vins obtenus par mélange de vins et de vins impropres à la consommation.

Sont considérées comme frauduleuses, les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin, dans le but soit de tromper sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération et notamment le coupage de vins avec des vins impropres à la consommation.

(1) Les lignes composées en *italique* reproduisent les modifications apportées à la législation antérieure par le règlement d'administration publique du 1er février 1930.

En conséquence, rentre dans les cas prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 1er août 1905 et par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1912 le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, ou de détenir sans motifs légitimes des produits propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées et, notamment, des substances destinées :

A améliorer et bouqueter les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ;

A guérir les moûts et les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ;

A fabriquer des vins artificiels ;

A masquer une falsification du vin, en faussant les résultats de l'analyse.

MANIPULATIONS ET ADDITIONS AUTORISÉES

Art. 3. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905 les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins.

### 1° En ce qui concerne les vins :

Le coupage des vins entre eux.

Le coupage des vins blancs secs, en vue de leur édulcoration, avec des « vins doux » ou des moûts mutés à l'anhydride sulfureux, à la condition que le mélange ne contienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à celles indiquées.

La congélation des vins en vue de leur concentration partielle :

La pasteurisation, le filtrage, les soutirages, le traitement par l'air ou par l'oxygène gazeux pur ;

Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage, tels que la terre d'infusoires, l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson ;

L'addition de sel dans les limites fixées par la loi du 11 juillet 1891 (1).

L'addition de tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine ;

La clarification des vins blancs tachés (2) au moyen de charbon purifié

---

(1) Le vin ne doit pas contenir plus de 1 gramme de sel marin par litre. — Comme beaucoup de vins en renferment déjà, naturellement, une certaine quantité, il faut se borner, si on trouve l'opération utile, à ajouter 1/2 gramme de sel par litre.

(2) Il résulte de l'arrêt suivant de la Cour de Cassation, que ce procédé de clarification est limité aux vins blancs, à l'exclusion des vins rosés et à fortiori des vins rouges :

**Cour de Cassation** (Chambre criminelle, 25 mars 1927). — « Du rapprochement des « art. 1er de la loi du 14 août 1889, 15 de la loi du 1er août 1905 et 1er du déc. et du « 19 août 1921, il résulte qu'a seul droit à la dénomination de vin, le produit provenant « exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais. L'article 3 « du décret du 19 août 1921, comprend uniquement, dans son énumération limitative « des manipulations permises n'enlevant pas à ce produit le droit de cette appellation « légale, la clarification par le charbon pur des vins blancs tachés.

exempt de principes nuisibles et non susceptible de céder au vin des quantités appréciables d'un corps pouvant en modifier la composition chimique ;

Le traitement par l'anhydride sulfureux pur (1). Les quantités employées seront telles que le vin ou « le vin doux » ne retienne pas plus de 450 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre, dont 180 milligrammes au maximum à l'état libre. Toutefois, un écart de 10 p. 100 en plus de ces quantités est toléré ;

La coloration des vins obtenue par addition de caramel de raisin ;

L'addition d'acide citrique cristallisé pur, dans le but d'empêcher la casse, à la dose maxima de 0 gr. 500 par litre.

**2° En ce qui concerne les moûts**

Indépendamment de l'emploi du plâtre (2) et du sucre dans les limites fixées par les lois du 11 juillet 1891, 28 janvier 1903 et 27 juillet 1929 ;

Le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs à une dose inférieure à 20 grammes par hectolitre et par l'anhydride sulfureux pur, sans limitation de quantité ;

Le désulfitage, par un procédé physique, des moûts mûtés par l'anhydride sulfureux en vue de les ramener à une teneur en acide sulfureux, telle que le vin qui sera obtenu par la fermentation desdits moûts ne renferme pas une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à celle fixée ci-dessus pour les vins ;

L'addition de tanin ;

L'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides. L'emploi simultané de l'acide tartrique et du sucre est interdit.

---

« Par suite, les vins rosés ou rouges, décolorés grâce à l'emploi non autorisé pour « eux, de cette substance, sont des vins artificiels et il importe peu que ces vins soient « accompagnés d'un certificat attestant leur vinification en blanc, dès lors que, quel « qu'ait été le procédé mis en œuvre pour leur fabrication, ils sont de couleur rosée ou « rouge ; ces vins sont des vins artificiels, exclus à l'article 1er de la loi du 8 avril 1897 « du régime des vins et soumis aux droits et régimes de l'alcool.

« En conséquence, commet le délit de fausse déclaration prévue par la loi du 19 juil- « let 1880, le marchand en gros qui, au cours d'un recensement déclare, sous la déno- « mination de vins blancs, des vins rouges décolorés, rangeant ainsi ces boissons dans « une catégorie à laquelle elles n'appartiennent pas.

« Cette infraction est punie, aux termes de la loi du 19 juillet 1880, des peines pré- « vues par l'article 1er de la loi du 28 février 1872 ».

(1) La circulaire n° 57, du 15 novembre 1921, autorise également jusqu'à nouvel ordre, l'addition de métabisulfites alcalins, aux lieu et place de l'anhydride sulfureux pur.

(2) *Loi du 11 juillet 1891.* — Article 3 : « Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre... Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés devront en porter l'indication en gros caractères ». Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements, devront contenir la même indication.

Ces dispositions rendent l'opération du plâtrage très aléatoire, sinon impossible, et c'est une pratique à peu près complètement abandonnée en France.

L'addition de phosphate de chaux commercialement pur ;

L'addition de phosphate d'ammoniaque cristallisé pur ou de glycérophosphate d'ammoniaque pur, à la dose strictement nécessaire pour assurer le développement normal des levures ;

L'emploi des levures sélectionnées ;

*Concentration des moûts*

(Voir l'article 15 du Statut de la Viticulture).

En ce qui concerne les moûts possédant naturellement, en puissance une richesse alcoolique minima de 14 degrés et provenant, pour les trois quarts au moins de leur poids ou de leur volume total, de raisins de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie, l'addition, en cours de fermentation, d'une quantité d'alcool ne dépassant pas 10 p. 100 de volume de vin à obtenir.

Indépendamment des pratiques énumérées limitativement ci-dessus, le ministre de l'agriculture peut exceptionnellement, après consultation des associations agricoles des régions intéressées et sur avis conforme de la commission permanente prévue par l'article 2 du règlement d'administration publique du 22 janvier 1919, dans les années et dans les régions où la pratique en sera nécessaire, autoriser, par arrêté, l'addition aux moûts trop acides, des matières nécessaires pour ramener leur acidité à l'acidité moyenne des moûts de la même région en année normale.

L'arrêté détermine la nature et la quantité des matières dont l'emploi est autorisé à cet effet, ainsi que la période de temps pendant laquelle elles peuvent être employées.

*
* *

La circulaire n° 57, adressée aux agents du service de la répression des fraudes, précise quelques points obscurs du décret de 1921, et autorise quelques autres additions ou manipulations :

« *Traitement par l'air ou l'oxygène gazeux pur.* — Les vins peuvent être traités par l'air ou l'oxygène pur, mais non pas par l'eau oxygénée dont l'emploi a été préconisé pour enlever le goût désagréable, dit « goût foxé » que possèdent les vins provenant de certains producteurs directs tels que le Noah. Le propriétaire qui a fait du vin de Noah pour sa consommation personnelle peut recourir à ce procédé, mais il n'en est plus ainsi si le vin est destiné au commerce, c'est-à-dire à la vente.

*Collage, terre d'infusoires.* — L'indication « terre d'infusoires » doit être considérée comme s'appliquant aux diverses matières minérales naturelles inertes susceptibles de remplir le même office pour le collage des vins sans qu'aucune modification appréciable de la composition de ces derniers puisse résulter de l'emploi des dites matières.

De même j'estime qu'il convient d'assimiler aux clarifiants consacrés par l'usage, *l'huile* et *la farine de moutarde*, utilisées pour enlever aux vins placés dans des fûts mal nettoyés, le goût de moisi qu'ils peuvent accidentellement contracter.

Quant aux mots « caséine pure », ils sont applicables au lait, employé fréquemment pour le collage.

* * *

*Traitement des moûts par le benzoate de soude.* — Ce traitement est autorisé pour les produits exportés dans les pays qui exigent l'emploi de cet antiseptique (Lettre de M. Chéron, ministre de l'Agriculture, en date du 24 février 1924).

---

# CHAPTALISATION. VINS DE SECONDE CUVÉE.

## PIQUETTES.

### CHAPTALISATION

L'addition du sucre à la vendange (chaptalisation) peut se pratiquer dans les limites fixées par les lois des 28 janvier 1903 et 29 juin 1907. L'addition du sucre en première cuvée est réglementée par les articles suivants :

*Loi du 29 janvier 1903.* — Article 7. — « Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des Contributions indirectes ».

*Loi du 13 juillet 1925.* — « Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de 100 francs par 100 kgs de sucre raffiné. Cette taxe est due au moment de l'emploi ».

*Loi du 29 juin 1907.* — Article 8. — « Toute personne qui en même temps que des vins destinés à la vente des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en possession une quantité de sucre supérieure à 25 kgs. est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi ».

*Loi du 6 août 1905.* — Article 8. — « L'emploi du sucre prévu par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ne pourra avoir lieu que pendant la période des vendanges.

Dans chaque département le Préfet, par arrêté, déterminera la dite période après avis du Conseil général ».

*Loi du 27 juillet 1929.* — Article 1er. — La deuxième phrase de l'article 251 du premier décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes, est rédigé comme suit :

La quantité de sucre ajoutée ne peut être supérieure à neuf kilos par trois hectolitres de vendanges, ni à deux cents kilos par hectare de vigne en production.

L'article 251 est, en outre, complété par la disposition suivante :

Le sucrage en première cuvée est interdit dans les départements du ressort des Cours d'Appel d'Aix, de Nîmes, de Montpellier, de Toulouse, d'Agen, de Pau, de Bordeaux et en Algérie.

Le Ministre de l'Agriculture pourra prendre, sur avis conforme de la Commission interministérielle de la viticulture, des arrêtés autorisant le sucrage dans les départements ou parties de départements compris dans la partie du territoire désigné au paragraphe précédent.

Cette opération (la chaptalisation) ne peut porter sur des moûts ou des vendanges issus d'hybrides producteurs directs *plantés postérieurement* à la promulgation de la présente loi.

Article 2. — L'article 260 du décret du 21 décembre 1926 précité, est complété comme suit :

A ces peines s'ajoute une amende complémentaire de 500 francs sans décimes, par 100 kilos de sucre détenu, transporté, vendu ou utilisé en infraction aux dispositions qui précèdent.

## VINS DE SUCRE ET PIQUETTES

La loi de 1929 n'a apporté aucune modification en ce qui concerne les vins de seconde cuvée et les piquettes, qui restent soumis aux règles suivantes :

**Vins de sucre.** — Pour les vins de seconde cuvée la quantité de sucre a été strictement limitée par la loi du 29 juin 1907.

*Loi du 29 juin 1907.* — Article 6. — « Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre pour sa consommation familiale, est tenu d'en faire la déclaration à la recette buraliste trois jours au moins à l'avance.

La quantité de sucre employée ne pourra être supérieure à vingt kilogrammes (20 kg.) par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à vingt kilogrammes (20 kg.) par trois hectolitres (3 hl.) de vendanges récoltées, ni au total de 200 kilogrammes pour l'ensemble de l'exploitation ».

Les sucres destinés à cet usage ne paient pas la surtaxe de 100 fr., qui frappe les sucres employés à la chaptalisation.

Les 200 kilos de sucre qui peuvent être utilisés pour l'ensemble de l'exploitation représentent 11 à 12 hectolitres de vin à 10 degrés.

**Piquettes.** — La loi du 6 août 1905 (article 12) a donné une définition sommaire des piquettes. Ce sont « les boissons provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées ».

*Loi du 29 juin 1907.* — Article 6. — « La fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale, et jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation ».

La fabrication des piquettes dans les limites fixées par la loi, n'entraîne aucune formalité quelconque ; il n'y a pas de déclaration à faire à la recette buraliste.

---

# LOI SUR LES VINS DU 1er JANVIER 1930

TITRE PREMIER

**Article premier.** — *Abrogé. — Cet article, qui fixait à 9 degrés minimum le titre des vins de coupage, a été remplacé par l'article 1er de la loi du 19 avril 1930.*

**Art. 2.** — Les vins autres que les vins de coupage ne pourront circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus que si l'indication, soit du lieu de leur production (localité, commune ou canton), soit de l'appellation d'origine à laquelle ils ont droit, en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, figure clairement sur les récipients, factures et pièces de régie. En aucun cas, la désignation du lieu de production ne devra créer une confusion avec une appellation d'origine.

En ce qui concerne les vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine, un décret du ministre de l'Agriculture pourra, sur avis de la Commission technique permanente et compte tenu des conditions climatériques de leur production, fixer chaque année, pour chaque région, la composition au-dessous de laquelle les vins provenant des dites régions devront être considérés comme impropres à la vente hors du département.

**Art. 3.** — L'article 10 de la loi du 6 mai 1919 est complété par la disposition suivante : « Est interdit dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine aux termes de la présente loi l'emploi de mots tels que clos, château, domaine, moulin, tour, mont, côte, cru, monopole, ainsi que de toutes autres expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine.

**Art 4.** — *Cet article, qui interdisait le coupage des vins étrangers avec des vins français se trouve annulé par la Convention franco-grecque et par la loi du 14 juillet 1931, publiée dans notre précédent numéro.*

TITRE II

**Art. 5.** — Est seul autorisé pour la vente des vins, cidres et poirés en bouteilles autres que les vins et cidres mousseux, l'emploi de bouteilles dont le type et la capacité seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat, rendu sur la proposition du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre de l'Agriculture. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins et cidre, destinés à l'exportation, ni aux vins importés en bouteille.

**Art. 6.** — Les infractions à la présente loi et au règlement prévu pour son application seront constatées et poursuivies comme en matière de fraudes et falsifications ; elles seront punies des peines prévues par la loi du 1er août 1905, et en cas de contravention excluant le délit de tromperie, par l'article 13 de ladite loi, modifié par la loi du 21 juillet 1929. En ce dernier cas, le tribunal de simple police aura alors qualité pour proscrire l'envoi des vins litigieux à la distillerie ou à la vinaigrerie. Le tout sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 266 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes pour les contraventions fiscales aux articles correspondants des règlements, contraventions qui, le cas échéant; seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes.

**Art. 7.** — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

**Art. 8.** — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins de liqueur.

**Art. 9.** — La présente loi est applicable à l'Algérie.

---

# LOI DU 19 AVRIL 1930

PORTANT ADOPTION DE MESURES DESTINÉES A AMÉLIORER LE MARCHÉ DES VINS

---

ARTICLE 1

L'article 1er de la loi du 1er janvier 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est interdit d'importer, de vendre, de détenir, en vue de la vente, sauf pour la distillerie et la vinaigrerie, des vins de coupage renfermant moins de 8 degrés d'alcool réel ou une somme alcool-acide inférieure à 12 degrés.

Est considéré comme vin de coupage tout vin résultant du mélange par un commerçant de vins différent entre eux par la provenance. N'est pas considéré comme vin de coupage le mélange entre eux des vins ayant droit à une même appellation d'origine ou confondus dans un même récipient, en vue du transport de la cave du récoltant aux chais du négociant. De même, n'est pas considéré comme coupage le mélange de vins originaires d'un canton et des communes dépendant des cantons limitrophes du canton d'origine dans une même région, lorsqu'il est d'un usage local loyal et constant de mélanger des vins en vue de la vente.

ARTICLE 2

A concurrence d'une somme de 250 millions de francs à prélever sur les disponibilités du Trésor, l'Etat est autorisé à procéder jusqu'au 31 décembre 1930 à des achats d'alcool titrant au moins 60 degrés et provenant exclusivement de la mise en œuvre du vin. Un compte spécial sera ouvert au ministère des Finances pour les achats et la vente de ces alcools. Ces achats seront réalisés d'abord par des achats faits à l'amiable.

Dans le cas où les demandes de prix s'écarteraient trop du cours normal, ces achats seraient effectués par la voie de livraisons obligatoires imposées, tant en France qu'en Algérie, aux viticulteurs ayant récolté, en 1929, plus de 500 hectolitres de vin de consommation courante dans des vignobles dont le rendement aura été supérieur à 50 hectolitres à l'hectare. La quotité des livraisons effectuées dans ce cas par chaque récoltant sera déterminée d'après un barème tenant compte de l'importance de la récolte et de la production à l'hectare, sans que toutefois le maximum de ce barème puisse conduire à la livraison d'une quantité d'alcool correspondant à plus du tiers de la récolte du vin.

ARTICLE 3

Des décrets rendus sur la proposition des ministres des Finances, du Budget et de l'Agriculture fixeront les prix et les conditions dans lesquels auront lieu les achats. L'alcool pris en charge sera cédé par le ministre des Finances aux utilisateurs d'alcool naturel pour la consommation de bouche à des prix fixés par décrets rendus sur proposition des ministres des Finances, du Budget et de l'Agriculture.

ARTICLE 4

L'équilibre du compte spécial des alcools industriels du ministère des Finances sera assuré tous les ans par un prélèvement sur les réserves de ce compte spécial jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant de la taxe affectée au compte spécial par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1923. En aucun cas, le prix de rétrocession de l'alcool à la carburation dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1923 ne pourra être inférieur à 70 o/o du prix d'achat de l'alcool.

ARTICLE 5

En cas de livraison obligatoire tout retard de livraison sera passible d'une astreinte dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions indirectes qui pourra atteindre au maximum 2 francs par hectolitre et par jour de retard.

Fait à Paris, le 19 avril 1930.

---

# LOI DU 4 JUILLET 1931

## SUR LA VITICULTURE ET LE COMMERCE DES VINS

(STATUT DE LA VITICULTURE)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — 1° A partir du 1er août 1931, une redevance conforme au barème suivant, sera perçue dans toutes les exploitations qui produisent un rendement moyen d'au moins 100 hectolitres de vin à l'hectare, tel que ce rendement résultera de la déclaration de récolte :

Pour le rendement compris entre 101 et 125 hectolitres, 5 fr. par hectolitre ;

Pour le rendement compris entre 126 et 150 hectolitres, 10 fr. par hectolitre ;

Pour le rendement compris entre 151 et 175 hectolitres, 20 fr. par hectolitre ;

Pour le rendement compris entre 176 et 200 hectolitres, 30 fr. par hectolitre.

Pour le rendement compris entre 201 et 250 hectolitres, 50 fr. par hectolitre ;

Pour le rendement dépassant 250 hectolitres, 100 fr. par hectolitre ;

2° Indépendamment de la redevance ci-dessus, il sera perçu une redevance de 5 fr. par hectolitre sur la tranche de rendement à l'hectare comprise :

*a*) Entre 51 et 80 hectolitres, dans les exploitations dont la récolte globale dépassera 50.000 hectolitres ;

*b*) Entre 81 et 100 hectolitres, dans les exploitations dont la récolte globale dépassera 2.000 hectolitres (1) ;

3° Toutefois, les redevances susdites ne seront appliquées qu'aux exploitations dont le rendement moyen, au cours des trois années précédentes, aura dépassé 50 hectolitres à l'hectare.

Seront également exemptés de la redevance, les exploitations dans lesquelles la récolte ne dépasse pas 400 hectolitres, et le rendement moyen 150 hectolitres à l'hectare.

4° Ces redevances dues par le déclarant seront exigibles en deux fois, par parties égales, avant les 31 mars et 30 septembre qui suivront la date de la déclaration de récolte.

La déclaration de récolte devra indiquer distinctement les quantités respectives de vin blanc et de vin rouge ou rosé produites, ainsi que celles restant en stock des récoltes antérieures.

Il sera tenu compte, dans la déclaration de récolte :

Pour les vins rouges et rosés, d'une tolérance de 3 p. 100, sur les déclarations supérieures à 500 hectolitres, et de 5 p. 100 sur les déclarations inférieures à 500 hectolitres ; pour les vins blancs, d'une tolérance de 4 p. 100 dans le premier cas et de 6 p. 100 dans le second ;

5° Les mesures de blocage prévues à l'article 7 de la présente loi sont suspensives du payement des redevances afférentes à la quantité de récolte qui sera bloquée ;

6° Sont exemptés desdites redevances les vins dont les producteurs auront indiqué, lors de la déclaration de récolte, qu'ils sont exclusivement destinés à la fabrication d'eaux-de-vie, bénéficiant de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919, et effectivement réservés à cet usage ;

7° Le montant des redevances afférentes aux vins qui seront directe-

(1) C'est par erreur que le chiffre de 5.000 hectolitres avait été substitué à celui de 2.000 dans le *Progrès* du 5 juillet.

ment exportés par le récoltant, lui sera ristourné sur justifications produites à l'administration par ledit récoltant.

L'irrigation des vignes est interdite à dater du 15 juillet de chaque année, jusqu'à la date de l'enlèvement de la récolte.

Toutefois, des arrêtés rendus par le ministre de l'agriculture, après avis de la commission interministérielle de la viticulture, et compte tenu des usages locaux, loyaux et constants, pourront, à titre exceptionnel, fixer, par département et par commune, les dates extrêmes jusqu'où l'arrosage pourra être autorisé.

Quand il aura été procédé à l'irrigation dans les conditions définies à l'avant dernier alinéa du paragraphe 7°, la récolte provenant desdites exploitations ne pourra être livrée au commerce ou à la consommation qu'avec la mention : « Vin de vignes irriguées ».

**Art. 2.** — Lorsqu'une société est propriétaire, concessionnaire ou locataire de terrains plantés en vignes, les déclarations de récolte, quel que soit le mode de faire valoir, souscrites par tous les exploitants de ces terrains, seront, par dérogation à la loi du 29 juin 1907, cumulées pour l'application de toutes les dispositions de la présente loi.

**Art. 3.** — Pendant une période de dix années, à dater de la promulgation de la présente loi, il est interdit à toute personne ou société possédant ou exploitant, soit directement, soit par voie de fermage, métayage ou tout autre moyen, tant en France qu'en Algérie, en un ou plusieurs domaines, 10 hectares de vignes ou récoltant 500 hectolitres, de planter ou de faire planter de nouvelles surfaces en vigne, exception faite des vignes dont la production est réservée à la consommation familiale.

Toutefois, les terres achetées par leur propre compte, par des fermiers ou métayers, pourront être plantées par eux en vigne, jusqu'à concurrence de 10 hectares, sans déduction des superficies plantées en vignes qu'ils exploitent pour le compte du propriétaire dont ils sont fermiers ou métayers, ce propriétaire ne pouvant, en aucun cas, être une société.

Toute personne ou société qui aura planté ou fait planter de nouvelles surfaces en vignes dans les limites prévues aux alinéas précédents et dont la récolte de vin sera de ce chef supérieure à 500 hectolitres, sera soumise pour l'excédent à une redevance de 50 fr. par hectolitre. En cas de vente du fonds, cette redevance sera due par le déclarant. Ladite redevance s'ajoutera à celles prévues à l'article 1er et sera payable dans les mêmes conditions.

Toute personne qui procèdera, ou fera procéder, à une plantation de vigne, sera tenu dans le mois qui suivra l'achèvement de la plantation, d'en faire la déclaration à la recette buraliste, dont dépend la localité où se trouve le terrain planté.

Sera considéré comme plantation nouvelle, tout complément de plantations effectué sur des terrains où, lors de la promulgation de la présente loi, le nombre des ceps n'atteint pas 1.500 à l'hectare.

Ne sont pas considérés comme plantations nouvelles, au sens du présent article :

1° *a*) Le remplacement sur le même domaine à surface égale d'une vigne déjà existante ;

*b*) La plantation en remplacement à surface égale de vignes arrachées depuis moins de dix ans ;

*c*) Le remplacement à surface égale de vignes qui devront être arrachées dans un délai de trois ans ;

2° La plantation dont le propriétaire indiquera, lors de la déclaration de récolte, que le vin est exclusivement destiné à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919 et effectivement réservé à cet usage ;

3° La reconstitution, dans les dix ans qui suivront la promulgation de la présente loi, des vignobles détruits ou endommagés par les événements de guerre et les calamités atmosphériques.

Est interdit, pendant le délai dix ans, le transfert à une société de la propriété, de la jouissance ou de l'exploitation de terrains plantés en vignes postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Est interdite la cession volontaire, sous quelque forme que ce soit, par une société à un tiers, de terrains préparés pour des plantations de vignes ou qui seront plantés en vignes avant l'expiration du dit délai de dix ans.

N'est pas interdite la plantation de vignes à raisin pour la table dans la limite indiquée au deuxième alina du présent article.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, une commission spéciale comprenant parmi ses membres des représentants des syndicats et des associations des producteurs des plants de vigne et nommée par arrêté du ministre de l'agriculture sera chargée d'établir les indemnités dues aux propriétaires de pieds mères et aux producteurs de plants dont les ventes auront subi une diminution supérieure à 15 p. 100 comparativement à la moyenne des ventes des trois annees antérieures à 1931.

La moitié des redevances prévues à l'article 1er sera utilisée à cet effet pendant une période de trois années à la suite de la promulgation de la présente loi.

**Art. 4.** — Les redevances instituées par les articles 1er et 3 seront assises et recouvrées dans les formes propres aux administrations des contributions indirectes et contributions diverses.

**Art. 5.** — Les dispositions des articles 114 et 115 de la loi du 3 frimaire an VII et celles de l'article 7 du décret de codification du 11 janvier 1929, relatives à la contribution foncière, sont abrogées en ce qui concerne les terres qui seront plantées en vigne.

**Art. 6.** — Il sera statué, par des décrets pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture pour chaque région viticole, sur la composition que doivent avoir les vins récoltés dans chacune desdites régions pour pouvoir être considérés comme propres à la consommation.

Toute personne achetant des vendanges dans les régions où le sucrage en première cuvée est interdit et qui ne destine pas exclusivement à sa

consommation familiale la totalité du vin obtenu, ne peut se livrer à aucune opération de sucrage en première cuvée.

**Art. 7.** — Dans le cas où les prévisions de récolte feraient apparaître, par rapport à la consommation moyenne des trois années précédentes une surproduction dangereuse pour le marché intérieur des vins, le Gouvernement pourra, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Budget, après avis de la Commission interministérielle de la viticulture, prendre tous décrets propres à déterminer le pourcentage progressif du vin qui pourra être expédié de la propriété par les viticulteurs dont la déclaration de récolte accusera une production de plus de 400 hectolitres.

Lorsque l'avis prévu au paragraphe précédent sera demandé à la Commission interministérielle, celle-ci sera complétée par deux représentants des coopératives de consommation, deux représentants des associations de consommateurs et deux représentants des syndicats ouvriers. La Commission interministérielle ainsi constituée ne se prononcera qu'après avoir consulté les offices agricoles des différents départements producteurs.

La quantité bloquée devra être représentée à toute réquisition, à défaut de justification, soit de concentration de moût, soit de distillation, soit d'envoi à la vinaigrerie, soit d'exportation hors de France ou d'Algérie.

Seront exonérés du blocage :

1° Les producteurs dont la récolte aura été inférieure de 40 p. 100 au rendement moyen des trois années précédentes ;

2° Les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine, soit en vertu de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919, soit à la suite d'une déclaration souscrite antérieurement au 1er janvier 1926, à condition, dans ce dernier cas, que la production ne dépasse pas 40 hectolitres à l'hectare ;

3° Les producteurs qui, au cours de l'année précédente, auront eu leur récolte compromise ou diminuée de moitié au moins par la grêle, la gelée ou un ouragan.

L'exonération pour les producteurs dont la récolte aura été inférieure de 40 p. 100 à la production moyenne des trois années précédentes ne sera accordée que lorsque le rendement sera inférieur à 101 hectolitres à l'hectare.

Un décret ordonnant le déblocage partiel ou total interviendra obligatoirement lorsque sur les marchés prévus à l'article 54 de la loi du 16 avril 1930 le cours moyen du vin aura été reconnu supérieur à celui des cinq campagnes précédentes.

En exécution des principes généraux de l'article 3 de la loi du 31 mars 1931, les règles de blocage applicables à la production le seront également en même proportion aux stocks importés.

Un décret pris sur l'initiative des ministres de l'agriculture, du commerce et du budget, après avis de la commission interministérielle de la viticulture, fixera les conditions d'application du blocage prévu au paragraphe précédent.

Toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au régime économique de l'alcool, notamment celles imposant les mélanges essence ou benzol et alcool, en vue de la carburation, sont applicables aux départements d'Alger, de Constantine et d'Oran. Ces dispositions devront être rendues applicables à toutes les colonies, et ce, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**Art. 8.** — L'article 78 et la dernière phrase de l'article 251 du décret du 21 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes sont abrogés.

L'article 77 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Peuvent également bénéficier des titres de mouvement sur papier blanc les alcools et eaux-de-vie obtenus par la distillation des vins et des marcs provenant de vendanges sucrées en première cuvée dans les limites et conditions fixées par la loi du 4 août 1929 ».

**Art. 9.** — L'article 6 du décret de codification du 21 décembre 1926 (boissons) est complété comme suit :

« Les importateurs d'essences de pétroles et autres, pures ou en mélanges, sont, en outre, tenus, pour obtenir les licences d'importation visées au premier alinéa du présent article, d'ajouter en mélange, à toutes les quantités d'essences importées par eux, à l'exception des essences « tourisme », telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, et des « white spirits » ou autres produits non destinés à la force motrice, 25 litres au moins à 35 litres au plus d'alcool repris à l'Etat dans les conditions spécifiées ci-dessus, par 100 litres d'essence.

« Le pourcentage d'alcool à ajouter obligatoirement, la date et les modalités d'application de la disposition faisant l'objet de l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les mélanges devront être livrés au public sont fixés par arrêtés du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du budget.

« Dans le cas où l'application des dispositions prévues par le présent article ne permettrait pas l'emploi, en totalité, à la force motrice, des alcools repris par les importateurs, l'obligation de mélange sera immédiatement étendue aux essences « tourisme » par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du budget.

« La surtaxe de cinq francs par hectolitre sur les importations d'huiles et essences de pétroles, visées par l'article 7 de la loi du 28 février 1923, est portée à dix francs quarante centimes à compter de la date d'application de la présente loi. »

L'article 4 de la loi du 19 avril 1930 est abrogé.

**Art. 10.** — Dans le cas où les déclarations de récoltes dans la métropole et en Algérie feront apparaître une récolte nationale de plus de 65 millions d'hectolitres, tout viticulteur récoltant en moyenne plus de 500 hectolitres de vin à raison de plus de 80 hectolitres à l'hectare, devra

obligatoirement présenter un certificat de distillation de vin correspondant au pourcentage suivant de sa déclaration de récolte :

Trois décilitres d'alcool pur par hectolitre de vin pour une récolte globale ne dépassant pas 500 hectolitres ;

Quatre décilitres d'alcool pur par hectolitre de vin pour la portion de récolte allant de 500 à 1.000 hectolitres ;

Cinq décilitres d'alcool pur par hectolitre de vin pour la portion de récolte allant de 1.000 à 3.000 hectolitres ;

Six décilitres d'alcool pur par hectolitre de vin pour la portion dépassant 3.000 hectolitres.

La moyenne sera établie sur les trois dernières années.

Même lorsque la moyenne de ces trois années dépassera les chiffres susindiqués, la distillation ne sera pas obligatoire pour le viticulteur dont la production de l'année en cours ne dépassera pas 100 hectolitres.

Les pièces de régie concernant les vins destinés à la distillerie devront obligatoirement porter la mention « vin de distillerie ».

Sont exemptés de cette obligation de distillation les régions viticoles ayant droit à une appellation d'origine telle qu'elle est prévue à l'article 7.

L'alcool ainsi produit sera acquis par le service des alcools à un prix d'achat correspondant au prix d'achat des alcools destinés au carburant national.

**Art. 11.** — L'article 45 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes, est complété comme suit :

« Les dispositions prévues par les articles 36, 37, 39 et 45 sont applicables dans le cas où il s'agit de la distillation des vins, marcs et lies provenant de vendanges et de moûts chaptalisés dans les limites et conditions fixées par la loi du 4 août 1929 ».

**Art. 12.** — Les agents du service de la répression des fraudes, tant en Algérie qu'en France, sont nommés par le ministre de l'agriculture ou agréés par lui dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 27 février 1912.

Les agents du service de la répression des fraudes ont, concurremment avec les agents des douanes, qualité pour exercer, dans la limite de leurs attributions, le contrôle des marchandises importées dès lors qu'elles ont été déclarées pour la consommation.

**Art. 13.** — En cas de vente sur souches sur la base d'un degré d'alcool déterminé, le prix ne pourra être fixé que sous réserve d'augmentation ou de diminution de ce prix, selon que le vin une fois produit fera apparaître une richesse alcoolique supérieure ou inférieure au degré prévu.

Dans les ventes sur souches définies par le précédent alinéa et dans les ventes de vin au degré, s'il est fait usage de l'appareil Malligand, le degré sera réduit de deux dixièmes.

Au cas de convention contraire, quelle qu'en soit la forme, cette con-

vention sera nulle et de nul effet, et les parties contractantes seront punies des peines prévues au premier alinéa de l'article 14 ci-après.

**Art. 14.** — Toute infraction aux articles qui précèdent et aux décrets rendus pour leur exécution sera constatée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes par les employés des contributions indirectes et des contributions diverses ou par les agents chargés de la répression des fraudes. Elle sera punie correctionnellement d'une amende de 100 à 500 francs, avec affichage du jugement, et, en cas de récidive, de la même peine, ainsi que d'une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par la législation antérieure.

Toutefois, les infractions au dernier alinéa de l'article 1er pourront être constatées par tous moyens de droit.

Aux peines prévues à l'alinéa précédent s'ajoutera :

1° En cas d'infraction aux dispositions des articles 1er, 2 et 3, relatives aux déclarations donnant lieu au payement d'une redevance, le remboursement des redevances fraudées ou compromises et le payement d'une amende fiscale égale au triple de ces redevances ;

2° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 7, relatives à la représentation des vins bloqués, le payement d'une taxe égale au triple droit de circulation sur les quantités non représentées et, en cas de récidive, au sextuple de ce droit ;

3° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 relatives aux superficies susceptibles d'être plantées, le payement d'une amende de 10.000 fr. par hectare ou fraction d'hectare de vigne plantée en excédent ; cette amende sera applicable annuellement, pendant toute la durée de la plantation irrégulière ;

4° En cas d'infraction aux dispooitions des alinéas 12 et 13 de l'article 3, le payement d'une amende de 20.000 francs par hectare ou fraction d'hectare de terrain cédé ou transmis en violation desdites dispositions. Cette amende demeurera exigible annuellement pour toute la durée de la cession irrégulière.

Les infractions aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 6 avril 1897 seront punies, indépendamment des pénalités édictées par la législation en vigueur, des peines prévues au premier alinéa du présent article.

**Art. 15.** — Les moûts de raisin concentrés à plus de 10 p. 100 pourront être employés en vinification sur tous les vignobles de France et d'Algérie.

Un décret à intervenir avant le 15 juillet 1931, et rendu sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et du Budget, après avis de la Commission interministérielle de la viticulture, fixera les conditions dans lesquelles les moûts concentrés peuvent être employés en vinification.

La vendange produisant des vins de cru ou d'appellation ne pourra être enrichie que par des concentrés de même cru ou de même appellation.

Les moûts de raisin concentrés à plus de 10 p. 100 et qui sont fabriqués

vendus ou mis en circulation en vue d'usages autres que la vinification : 1° pourront circuler sur tout le territoire de la France et de l'Algérie ; 2° suivront le régime des glucoses et seront affranchis des droits de circulation des moûts ayant servi à leur préparation, à la condition qu'ils soient destinés à la consommation intérieure et logés dans des récipients ne dépassant pas 5 kilogr.

Les fabricants et commerçants d'appareils à concentrer les moûts de de raisin seront astreints à la tenue d'un répertoire.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et aux décrets rendus pour leur exécution sera punie des peines d'amende et d'emprisonnement, avec affichage du jugement telles qu'elles sont prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919.

**Art. 16.** — Le produit des redevances et amendes prévues aux articles 1er, 3, 14 et 15 de la présente loi sera consacré à la constitution d'un fonds de propagande destiné à développer la consommation et l'exportation du vin. Il sera réparti dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget par le ministre de l'agriculture, sur la proposition d'un comité de propagande dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixées par décret contresigné par les ministres de l'agriculture et du budget.

Les crédits non employés pourront être reportés d'un exercice sur l'autre par décret contresigné par les ministres de l'Agriculture et du Budget.

**Art. 17.** — La présente loi sera, dès sa promulgation, applicable dans son intégralité, à la France, notamment aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie, nonobstant l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900.

Dans le mois qui suivra ladite promulgation et exception faite des délais spéciaux aux articles 7 et 15, il sera statué, par décret rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture et du budget, sur les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi.

**Art. 18.** — Conformément au paragraphe 1er de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, la présente loi devra être promulguée dans le délai de trois jours.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1931.

PAUL DOUMER

## INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

**Comice agricole et viticole du Beaujolais.** — Le Concours annuel du Comice aura lieu cette année au Perréon, canton de Villefranche, le dimanche 16 août, il s'annonce très important.

Plus de 4.000 francs de primes et médailles seront distribuées.

Les Concours comprendront :

Une exposition d'instruments et machines agricoles, le matériel vinicole, tonnellerie et articles de cave.

Les animaux domestiques et basse-cour.

Les produits agricoles et viticoles.

***

Primes spéciales réservées aux habitants du canton de Villefranche, et comprenant :

Concours pour la bonne tenue des vignobles, propriétaires et vignerons, exploitations agricoles, grande et petite culture.

Culture fruitière, reboisement, apiculture, laiteries rurales.

Primes et médailles aux anciens serviteurs, domestiques et vignerons.

Familles agricoles, Mutualité agricole.

Enseignement agricole, exposition de travaux scolaires, de couture et d'enseignement ménager.

Le programme sera envoyé franco à toute personne qui en fera la demande.

---

## CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

*Profitez, pour visiter l'Exposition Coloniale, de l'un des trains spéciaux à marche rapide et à prix réduits, mis en marche à l'occasion des fêtes du 15 août*

Des trains spéciaux, formés de voitures de 3me classes, seront mis en marche le 14 août, et prendront des voyageurs :

— A Marseille (dep. à 18 h. 10), L'Estaque, Rognac, Miramas, Arles, Avignon.

— A Sète (dép. à 17 h. 50), Montpellier, Lunel, Nimes, Beaucaire, Tarascon, Avignon, Valence.

— A Chambéry (dep. 20 heures), Aix-les-Bains, Chindrieux, Culoz, Virieu-le Grand, Tenay, Hauteville, Saint-Rambert-en-Bugey, Ambérieu, Bourg, Louhans, Saint-Bonnet-en-Bresse.

— A Clermont-Ferrand (dép. à 6 h. 30), Riom, Pont-Mort, Aigueperse, Gannat, Monteignet-Escurolles, Saint-Rémy (Allier), Saint-Germain-des-Fossés, Varennes-sur-Allier, Moulins, Chantenay, Saint-Imbert, Saint-Pierre-le-Moutier, Nevers, Pougues-les-Eaux, La Charité, Cosne.

— A Saint-Etienne (dép. à 5 h 20), La Terrasse, Saint Just-sur-Loire, Saint-Galmier, Veauche, Montrond les Bains, Feurs, Balbigny, Saint-Jodard, Violay, Saint-Just, Saint-Cyr-de-Favières, Le Coteau, Roanne, La Pacaudière, Arfeuilles, Le Breuil, La Palisse, Saint-Prix.

— A Grenoble (dép. à 7 heures), Moirans, Voiron, Rives, Le Grand Lemps, St-André-le-Gaz, La Tour-du-Pin, Bourgoin, Lyon-Perrache, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Villefranche-sur-Saône, Belleville-sur-Saône, Romanèche-Thorins, Mâcon, Pont-de-Vaux, Fleurville, Tournus, Chalon-sur-Saône, Chagny, Dijon-Ville.

— A Besançon (dép. 10 h. 50), Franois, Labarre, Dôle-Ville, Auxonne, Gendis.

Le prix du billet aller et retour, délivré à tout voyageur qui désire utiliser ces trains, comporte une réduction de 40 o/o sur le double du prix d'un billet simple à plein tarif. Le retour peut s'effectuer, au gré du voyageur, jusqu'au 24 août inclus, sans prolongation, en utilisant le même itinéraire qu'à l'aller, sans arrêt, en cours de route.

Les voyageurs partant des gares non desservies par les trains spéciaux ou situées en dehors de leurs itinéraires peuvent obtenir, pour leur permettre de prendre l'un de ces trains, un billet aller et retour ordinaire dont la validité est la même que celle des billets pour les trains spéciaux.

La vente des billets a lieu dans les gares desservies par les trains spéciaux du 1er au 13 août, à midi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux Bureaux de renseignements, Bureaux de ville P.-L.-M. et aux Agences de voyages.

## BULLETIN COMMERCIAL

PARIS. — **Bercy et entrepôts.** — *Du Moniteur Vinicole.* — Les affaires de gros à gros continuent à être calmes dans les Entrepôts parisiens, où il se fait pourtant quelques reventes à des prix divers, suivant la qualité de la marchandise, et les besoins de l'acheteur et du vendeur. Quant aux demandes de la clientèle, elles sont toujours de peu d'importance chacune ; on achète au jour le jour, et seulement pour maintenir les provisions de façon à pouvoir servir les consommateurs.

GARD. — **Nimes.** — *Cours de la Commission officielle.*

| Vins rouges | Cours en 1930 | Cours du 27 juillet | Cours du 3 août |
|---|---|---|---|
| 8°..... | | Aramon de plaine et | Aramon de plaine et |
| 8 à 9°..... | | supérieur 18 à 19 fr. | supérieur 18 à 19 fr. |
| 9 à 10°..... | 18,00 à 19 fr. 00 | Montagne et costières | Montagne et costières |
| 11°..... | le degré | 19 à 20,00 fr. | 19 à 20 fr. 00 |
| 11 à 12°..... | | | |
| Rosé, paillet, gris.. | | | |
| Blanc Bourret..... | | | |

-- La Fédération des Caves coopératives du Gard nous communique les ventes effectuées au cours de la semaine du 27 juillet au 1er août. — Coopérative de Marguerittes : 27 juillet, 104 hectolitres, vin rouge, 9°5, à 175 fr. Retiraison immédiate.

HÉRAULT. — **Montpellier.** — *Bourse de Montpellier (Chambre de Commerce).*

| Vins rouges | Cours en 1930 | Cours du 28 juillet | Cours du 4 août |
|---|---|---|---|
| 8°..... | | Vins rouge, 3e choix, | Vins rouges, 3me choix |
| 9°..... | 150 à 200 francs | incoté | incoté |
| 10°..... | l'hecto | 2e choix, 17,50 à 19,00 | 2e choix, 17,00 à 18,50 |
| 11°..... | | 1er choix, 19,00 à 20,00 | 1er choix, 18,50 à 19,50 |
| Rosé..... | | Rosé et blanc de blanc | Rosé et blanc de blanc |
| Blanc de blanc..... | | pas d'affaires signalées | pas d'affaires signalées |

*Cote de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.* — La Commission d'établissement des cours des vins et alcools nous communique :

Vins : rouge, rosé, blanc : 18 fr. 50 à 20 francs le degré.

Alcools. — Même situation. Pas d'affaire signalée.

**Béziers.** — *(Chambre de Commerce).*

| Vins rouges | Cours en 1930 | Cours du 24 juillet | Cours du 31 juillet |
|---|---|---|---|
| 8°..... | | 18,50 à 20 fr. | 16,50 à 19 fr. |
| 9°..... | 15,50 à 18 fr. 00 | le degré | le degré |
| 10°..... | le degré | | |
| 11°..... | | | |
| Vins rosés..... | 15 à 16 fr. | | |
| Vins blancs..... | | | |

*Cote de la Chambre d'agriculture de l'Hérault.* — Marché de Béziers du 31 juillet 1930. — Vins rouges, de 19 à 20 francs le degré-hectolitre.

— Nous pouvons signaler les affaires suivantes :

Pres Autignac : 300 hl., 9°, 168 fr. ; près Béziers : 1.300 hl., 8°8, 150 fr. ;

près Béziers : 300 hl., 9°, 170 francs ; près Béziers : 700 hl., 8°9, 165 francs ; près Vendres : 1.700 hl., 8°9, 165 francs ; près Lignan : 1.000 hl., 9°7, 182 fr. ; près Cazouls : 1.200 hl., 8°5, 135 fr. ; près St-Geniès : 550 hl., 9°1, 150 fr. ; près Béziers : 300 hl., 9°6, 170 francs ; près Sallèles : 1.100 hl., 8°9, 178 fr.

**Pézenas.**— Cours des vins, semaine du 1er août 1931 :

Vins rouges, de 7 à 10 degrés, de 18,00 à 19 fr. 00 le degré ; vins rosés, de 17,00 à 18 fr. 00 le degré ; vins blancs, de 17 à 18,00.

**Olonzac.** — Vins rouges : 18,50 à 19 fr. 50 le degré, avec appellation d'origine Minervois.

**Saint-Chinian.** — Cote officielle des vins rouges (Semaine du 26 juillet au 2 août). — Vins rouges : Pas de cote, Insuffisance d'affaires.

**Carcassonne.**— Semaine du 26 juil. au 1er août 1931 : 18,50 à 20 fr. le deg

**Narbonne.** — Chambre départementale d'agriculture de l'Aude. — Commission des cours : vins rouges de 19 à 20 francs le degré-hectolitre.

Observations. — Cours toujours très ferme.

*Chambre de commerce de Narbonne.* — Commission de constatation des des cours. Cours moyens pratiqués du 24 au 30 juillet :

Vins du Narbonnais de 17 fr. 50 à 19 fr. 50 le degré.

**Lézignan-Corbières.** — Cours des vins du Minervois et de la Corbière :

Minervois, de 8 à 12°, de 18 fr. 50 à 20 fr. 00.

Corbières, de 10 à 13°, de 18 fr. 50 à 20 fr. 00 le degré.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — **Perpignan** (*Chambre de Commerce*).

| Vins rouges | Cours en 1930 | Cours du 25 juillet | Cours du 1er août |
|---|---|---|---|
| 8°..... | | | 16,50 à 17 fr. 50 |
| 9°..... | 16,00 à 17 fr. 50 | Pas de cote | le degré |
| 10°..... | | | |
| 11°..... | le degré | | |
| 12 à 13°..... | | | |
| 15°..... | | | |

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales nous communique les cours des vins constatés par sa commission :

Vins. — Pas d'affaires signalés.

Alcools. — Pas d'affaires signalés.

VAR. — Cogolin. — Vin rouge, 10 degrés, 195 fr. ; rosé, 11 degrés, 210 fr. blanc, pas de cote. Nu à la propriété, retiraison immédiate.

BOUCHES-DU-RHONE. — **Marseille.** — Cours officiel des vins. — Marché du 29 juillet. — Région : rouge, 18,50 à 20 fr. 00 l'hecto-degré ; blanc, 18,00 à 19 francs l'hecto-degré ; rosé, 18,00 à 19 fr. 00 l'hecto-degré.

ALGÉRIE. — **Alger.** — Du 25 juillet 1931 :

Vin rouge, 1er choix, suivant délai d'enlèvement, le degré, 15,50 à 16,75 ; 2e choix, le degré, 15,50 à 16,75 ; 3e choix, le degré, 15,50 à 16,75 ; vin blanc, de raisins rouges, le degré, 15,50 à 15,75 ; vin blanc, de raisins blancs, le degré, 15,00 à 16,50 ; vin de distillerie, 9 fr. 00 le degré, propriété.

**Oran.** — Du 25 juillet 1931 :

Vin rouge, le deg., 16,50 à 16,00 ; vin rosé, le degré, 15,50 à 15 ; vin blanc de raisins blancs, le degré, 15 ; vin de distillerie, le degré, 9, nus à la propriété.

ALSACE. — **Strasbourg.** — 22 juillet 1931.

| | Haut-Rhin | Bas-Rhin |
|---|---|---|
| | — | — |
| Vins blancs courants : | | |
| Nouveaux | 220 à 240 | 200 à 220 |
| Vieux | 280 à 340 | 260 à 320 |
| Vins blancs supérieurs : | | |
| Nouveaux | 380 à 400 | 320 à 360 |
| Vieux | 280 à 340 | 280 à 320 |
| Vins blancs fins : | | |
| Nouveaux | 450 à 500 | 360 à 480 |
| Vieux | 350 à 450 | 320 à 420 |
| Vins rouges : | | |
| Nouveaux | »»» à »»» | 180 à 220 |

Vins blancs fins en bouteilles, 7 à 14 fr. la bouteille. Prix de gros, l'hecto nu, gare départ.

ALCOOLS

**Montpellier.** — **Esprit trois-six**, vin les 86 degrés, 1230 à »»»» fr. ; **eaux-de-vie de marc** 52°, 975 à 960 fr. ; rectifié de 95 à 97°, les 100°, »»«» à ««« pri à la distillerie, tous frais en sus, par minimum de 12 pipes.

**Béziers.** — Le Syndicat des rectificateurs du Midi nous communique la cote suivante :

Alcool rectifié extra neutre, 95 à 97 degrés, courant, 1.200 fr. l'hecto 100 degrés, prochain, ».»»» fr. Vin de distillerie, 10,50 à 11 fr.

**Nimes.** - Troix-six bon goût 100 degrés, 1.020 à 1.030 fr. ; trois-six marc 86 deg., ».»»» fr. ; eau-de-vie de marc 52°, 960 à 975 fr.

CÉRÉALES

**Paris** — *Bourse de Commerce.* — 4 août 1931.

| | Courant | Septembre | 4 de Novembre |
|---|---|---|---|
| | — | — | — |
| Blé | 154,50 P. | 155,25-155 P. | 160,75 P. |
| Seigle | .... | .... | .... |
| Avoine noire. | .... | .... | .... |
| Avoine | 75-75,75 P. | 75 P. | 75,25 V. |

**New-York**, 31 juillet.

Blé roux d'hiver nouveau n° 2, disponible 60 1/2 (61 1/4) les 100 kilos ; dur d'hiver n°2, disponible 59 1/2 (60 1/4) ; bigarré Durum n° 2, disponible (incoté).

Maïs. — Disponible pour l'exportation 70 1/4 (70 5/8).

Fret de grains pour le Royaume-Uni 18 à 27 ; pour le Continent 8 à 8 1/2.

**Alger.** — 25 juillet 1931.

Blé tendre colon, Chéliff, 80 kil., 172 à 173.

Blé dur colon, 1er choix, 172 à 173.

Blé dur marchand, 145 à 146.

Orge, 79 à 80 fr.

Avoine, 87 à 88 fr.

Féverolles, 89 à 90 fr.

Foin laitier, 50 à 55.

Foin administratif, 37 à 38.

Paille, 21 à 22.

MARCHÉ AUX RAISINS

**Paris.** — Halles centrales. — Raisins d'Algérie, les 100 kilos, 150 à 300 fr. — Midi blanc, les 100 kilos, 220 à 500 francs,

**Bellegarde.** — Marché. — Chasselas, 25.000 kilos vendus, de 150 à 205 fr. les 100 kilos. Marché approvisionné et marchandise de belle qualité.

**Pujaut.** — Chasselas, 40.000 ; moyenne 175 francs.

GRAINES FOURRAGÈRES

**Toledo,** 31 juillet. — Graine de trèfle. — On cote en dollars et cents le bushel (36 litres 34) : de pays disponible 13.50 (13.50) ; octobre 13.50 (13.50) décembre 13.75 (13.75).

POMMES DE TERRE

Aux 100 kilos (entre parenthèses date du mois).

**Châteaurenard** (B -du-R.) (29), Hollande 80 fr. ; Early 125.

**Hyères** (Var) (28) Hollande 100 à 110 fr.

**Mamers** (Sarthe) (27), 90 à 100 francs.

TOURTEAUX D'ARACHIDE
MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

**Marseille,** 31 juillet.

En coque. Rufisque courant, disponible, »« ; juillet, 63 (64); août, 64 (65) ; sept., oct., nov. et déc., 64.50 (65.50).

Tourteaux d'arachide décortiquée Coromandel ordinaire : disponible, 61.50 (62. 50) ; juillet, 62.50 (63.50) ; août, sept., oct., et nov., 63 (64).

COURS DES ENGRAIS CHIMIQUES

Prix pratiqué jusqu'à nouvel ordre :

Sulfate d'ammoniaque « sec » 20, 40 o/o d'azote, février, mars et avril 117 fr.; par wagons 10 t., franco gares grands réseaux. — Nitrate de chaux 13 o/o, février 99 fr., mars 100 fr., avril 100 fr. 50, par wagons 10 t. — Ammonitre 15,5 o/o, février 106 fr., mars 107 fr., avril 107 fr. 50, départements Aude, Pyr.-Orient. — Nitropotasse 16,5 azote, 25 o/o potasse, février 150 fr. 50, mars 151 fr., avril 151 fr. 50. — Nitrate de chaux 15,5 o/o, février 114 fr., mars 115 fr., avril 115 fr. 50, départ Sète. — Cianamide 18 o/o, février 100 fr., mars 100 fr., départ Marignac. — Cianamide 20 o/o, février 115 fr., mars 115 fr., départ Lannemezan.

*Nitrate de soude :* par 100 kilogs, au départ du port : frs 113, Dunkerque et Calais ; 113,50, Dieppe ; 114, Le Havre : 114,50, Rouen, Nantes, La Pallice, Bordeaux ; 115, Brest, 116, Méditerranée ; 116,50, Strasbourg.

Les cotations ci-dessus sont celle du Nitrate de soude granulé, marque; Champ»ion » et vendu avec une majoration de 3 francs par 100 kilogs.

DIVERS

**Sète. — Produits chimiques : sulfate potasse 48/52, 119 à 125 fr.; chlorure potassium 48/52 ; 88 a 90 fr. ; sylvinite riche 20/22, 30 à 35,00 ; sulfate cuivre cristaux 98/99, 264 à 274 fr ; sulfate cuivre neige 269 à 279 fr. : superphosphate minéral 14, 30 à 35 fr .; sulfate de fer, 29,00 à 35,00 logé gare de Sète.**

Montpellier. — Imprimerie Ch. Déhan

# BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

*du dimanche 26 Juillet au samedi 1er Août 1931*

| | TEMPÉRATURE 1931 maxima | TEMPÉRATURE 1931 minima | TEMPÉRATURE 1930 maxima | TEMPÉRATURE 1930 minima | PLUIE 1931 mill. | PLUIE 1930 mill. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Angers** | | | | | | |
| Dimanche | 20.0 | 15.3 | 20.5 | 13.9 | 0.8 | 2.3 |
| Lundi | 20.0 | 11.6 | 21.0 | 15.4 | « | 1.8 |
| Mardi | 20.2 | 9.8 | 19.6 | 11.2 | « | » |
| Mercredi | 24.8 | 11·7 | 18.5 | 8.8 | » | » |
| Jeudi | 29.6 | 11.9 | 19.1 | 12.2 | » | trac. |
| Vendredi | 26.0 | 15.0 | 20.1 | 11.5 | » | » |
| Samedi | 20.1 | 13.0 | 18.8 | 14.3 | 8.5 | trac. |
| Total | | | | | 61.8 | 74.5 |
| **Angoulême** | | | | | | |
| Dimanche | 21.7 | 16.4 | 23.7 | 11.9 | 3.1 | » |
| Lundi | 19.4 | 12.7 | 23.2 | 15.7 | 1.6 | 1.7 |
| Mardi | 19.8 | 11.0 | 21.8 | 11.2 | 1.0 | « |
| Mercredi | 24.0 | 7.1 | 17.6 | 12.3 | » | trac. |
| Jeudi | 28.2 | 10.3 | 17.3 | 12.9 | » | trac. |
| Vendredi | 27.4 | 17.7 | 21.2 | 10.6 | trac | 0.1 |
| Samedi | 21.5 | 15.6 | 22.8 | 15.0 | 12.4 | » |
| Total | | | | | 106.9 | 165.2 |
| **Clermont-Ferrand** | | | | | | |
| Dimanche | 22.2 | 11.8 | 25.8 | 9.4 | » | » |
| Lundi | 20.8 | 12.8 | 24.1 | 14.2 | « | » |
| Mardi | 19.2 | 10.3 | 24.3 | 11.2 | » | » |
| Mercredi | 23.2 | 4.8 | 24.6 | 12.9 | « | 14.0 |
| Jeudi | 29.8 | 8.2 | 18.3 | 11.1 | « | 2.2 |
| Vendredi | 29.6 | 16.6 | 19 3 | 12.0 | » | 1.0 |
| Samedi | 23.0 | 15.8 | 26.5 | 9.0 | » | » |
| Total | | | | | 104.3 | 147.2 |
| **Bordeaux** | | | | | | |
| Dimanche | 20.6 | 14.0 | 25.4 | 12.6 | 2.1 | « |
| Lundi | 20.3 | 13.4 | 22.9 | 16.9 | 0.1 | 2.1 |
| Mardi | 19.0 | 9.4 | 22.4 | 7.8 | » | » |
| Mercredi | 24.8 | 6.8 | 17.9 | 12.5 | » | 6.5 |
| Jeudi | 30.3 | 6.4 | 18.7 | 10.7 | « | 1.8 |
| Vendredi | 28.0 | 15.6 | 22.9 | 11.8 | » | trac. |
| Samedi | 21.2 | 15.8 | 25.8 | 11.7 | 4.4 | » |
| Total | | | | | 85.6 | 105.8 |
| **Toulouse** | | | | | | |
| Dimanche | 22.8 | 15.8 | 28.4 | 11.9 | » | « |
| Lundi | 22 0 | 13.8 | 28.9 | 19.2 | 2.4 | » |
| Mardi | 20.7 | 14.6 | 22.0 | 11.9 | » | 0.2 |
| Mercredi | 26.7 | 8 0 | 20.2 | 12.2 | » | 0.7 |
| Jeudi | 26.0 | 16.7 | 19.0 | 12.1 | » | 0.4 |
| Vendredi | 30.6 | 17.8 | 23.2 | 12 0 | 0.3 | 0.2 |
| Samedi | 22.0 | 16.8 | 28.1 | 10.6 | 0.3 | » |
| Total | | | | | 39.6 | 26.9 |
| **Perpignan** | | | | | | |
| Dimanche | 30.6 | 21.0 | 26.2 | 15.0 | » | » |
| Lundi | 24.6 | 15.7 | 26.6 | 19.2 | 0.7 | trac. |
| Mardi | 24.8 | 16 8 | 26.2 | 17.4 | « | « |
| Mercredi | 26.8 | 15.3 | 24.7 | 14.2 | « | 10.0 |
| Jeudi | 25.7 | 15 0 | 24.2 | 14.6 | « | 3.0 |
| Vendredi | 27.2 | 18.2 | 26.1 | 16.9 | 0.4 | » |
| Samedi | 27.4 | 17.9 | 28.2 | 13.4 | » | « |
| Total | | | | | 25.7 | 49.2 |

| | TEMPÉRATURE 1931 maxima | TEMPÉRATURE 1931 minima | TEMPÉRATURE 1930 maxima | TEMPÉRATURE 1930 minima | PLUIE 1931 mill. | PLUIE 1930 mill. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Mourmelon** | | | | | | |
| Dimanche | 20.9 | 14.5 | « | » | 22.4 | » |
| Lundi | 18.6 | 10.7 | 20.0 | 15.1 | 1.2 | 10.7 |
| Mardi | 18.8 | 10.4 | 19.4 | 10.6 | 3.7 | » |
| Mercredi | 21.1 | 9.7 | 19.5 | 10.2 | » | « |
| Jeudi | 27.1 | 9.9 | 19.6 | 11.8 | » | 5.4 |
| Vendredi | 26.0 | 15.0 | 20.0 | 13.0 | trac. | 2.0 |
| Samedi | 20.0 | 16 0 | 23.9 | 11.0 | 30.7 | » |
| Total | | | | | 128.3 | 117.8 |
| **Dijon** | | | | | | |
| Dimanche | 21.1 | 15.4 | 22.9 | 10.4 | 0.8 | trac. |
| Lundi | 19.1 | 11.0 | 23.6 | 11.0 | 7.5 | 7.9 |
| Mardi | 18.9 | 10.5 | 21.1 | 10.6 | 5.7 | » |
| Mercredi | 22.1 | 7.5 | 14.0 | 11.9 | » | 12 3 |
| Jeudi | 27.4 | 0.9 | 17.7 | 10.8 | » | 0.1 |
| Vendredi | 26.0 | 13.2 | 21.0 | 11.5 | » | » |
| Samedi | 20.6 | 14.6 | 23.7 | 9.9 | 2.6 | » |
| Total | | | | | 108.5 | 162.7 |
| **Lyon** | | | | | | |
| Dimanche | 26.5 | 15.4 | 22.8 | 11.2 | trac. | trac. |
| Lundi | 18.5 | 15.0 | 26.7 | 16.4 | 6.1 | 18.4 |
| Mardi | 19.0 | 12.8 | 21.5 | 13.9 | » | trac. |
| Mercredi | 21.5 | 8.3 | 15.8 | 12.6 | « | 27.1 |
| Jeudi | 27.6 | 9.3 | 17.6 | 12.1 | » | 12.5 |
| Vendredi | 28.1 | 16.0 | 20.6 | 11.7 | « | 0.1 |
| Samedi | 22.9 | 14 0 | 23.9 | 10.0 | 1.0 | « |
| Total | | | | | 107 3 | 191.0 |
| **Marseille** | | | | | | |
| Dimanche | 28.0 | 16.4 | 26.6 | 15.3 | » | » |
| Lundi | 24.0 | 17.7 | 27.1 | 15 2 | 0.3 | » |
| Mardi | 24.0 | 15.2 | 28.3 | 18.6 | » | 4.9 |
| Mercredi | 27.6 | 9.1 | 28.3 | 14.8 | » | » |
| Jeudi | 28 6 | 11.0 | 24.0 | 14.5 | » | » |
| Vendredi | 29.6 | 16.0 | 26.5 | 14.3 | trac. | » |
| Samedi | 27.8 | 12.8 | 28.2 | 15.9 | » | « |
| Total | | | | | 0.7 | 15.1 |
| **Montpellier** | | | | | | |
| Dimanche | 30.4 | 17.9 | 30.4 | 16.0 | » | » |
| Lundi | 28.1 | 15.3 | 31.1 | 16.9 | 1.4 | « |
| Mardi | 27.0 | 18.5 | 30.0 | 19.1 | » | 4.9 |
| Mercredi | 30.9 | 13.8 | 26.6 | 15.9 | » | « |
| Jeudi | 31.1 | 14 6 | 28.6 | 14.5 | » | « |
| Vendredi | 30.5 | 14.9 | 26.6 | 14.3 | trac. | 1.5 |
| Samedi | 25.0 | 18.1 | 23.1 | 19.5 | trac. | 35.0 |
| Total | | | | | 29.3 | 63.5 |
| **Alger** | | | | | | |
| Dimanche | 35.8 | 14.8 | 30.0 | 15.5 | » | » |
| Lundi | 29.4 | 20.4 | 33.2 | 15.6 | » | » |
| Mardi | 27.0 | 21.9 | 32.0 | 15.0 | » | » |
| Mercredi | 26.0 | 20.6 | 29.2 | 18.0 | » | « |
| Jeudi | 32.8 | 19.5 | 26.3 | 17.5 | » | « |
| Vendredi | 27.8 | 21.4 | 28.0 | 13.0 | » | » |
| Samedi | 27.3 | 20.8 | 30.5 | 13.5 | » | » |
| Total | | | | | 0.5 | 8.3 |

**Observations.** — Eté.

Les observations d'Alger sont retardées de huit jours.